



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 9073

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences du décret no 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi no 88-1193 du 29 décembre 1988 et relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, sont considérés comme exclus du champ d'application du FCTVA tous les équipements réalisés par les collectivités et intégrés dans leur patrimoine dans la mesure où ils ont été mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Si l'on ne peut contester le bien-fondé de cette disposition pour les tiers assujettis à TVA, il en va différemment pour les non assujettis, d'autant que dans de telles circonstances, il n'y a pas de double récupération de TVA. Cette interprétation signifierait que seuls les équipements en régie directe pourraient bénéficier du FCTVA et qu'en conséquence les collectivités paieraient la TVA sur tous les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers assujettis. Il lui demande donc si de telles dépenses sont éligibles au FCTVA, le choix du mode de gestion - directe ou déléguée - ne devant en aucun cas être un critère de sélection pour l'attribution au fonds de compensation.

Texte de la réponse

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est la principale contribution de l'Etat à l'équilibre des plans de financement des équipements des collectivités locales. Il représente actuellement 21,8 milliards de francs. Ce fonds, qui bénéficie aux collectivités locales et à leurs établissements publics dans l'exercice de leurs missions, a parfois été détourné de ses fins. Cela a provoqué, depuis plusieurs années, une augmentation du FCTVA sensiblement plus rapide que les dépenses d'investissement réelles des collectivités locales. C'est pourquoi, depuis 1988, afin de préserver les fondements du FCTVA et les finances publiques, la loi a exclu les biens mis à disposition de tiers du bénéfice du FCTVA. Ce texte n'a cependant pas fait l'objet d'une explication suffisamment précise. Il en est résulté des difficultés d'interprétation et d'application. Ainsi, certaines collectivités, notamment les plus petites, ont pu se voir refuser le bénéfice du FCTVA sur des investissements qu'elles avaient cru, de bonne foi, éligibles. Dans ce contexte, le Gouvernement a accepté, lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993, un amendement sénatorial qui a pour objet, tout en confirmant la règle d'exclusion des biens mis à disposition de tiers, de permettre, à titre dérogatoire et temporaire, la régularisation de certaines opérations d'investissement. Ainsi, pour les réalisations commencées en 1992 et 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994, les opérations suivantes, exclues du FCTVA par la loi de 1988, seront admises : les constructions et renovations de gendarmeries ; les opérations d'au plus cinq logements sociaux conventionnées par l'Etat, et réalisées hors des agglomérations urbaines dans des communes de moins de 3 500 habitants ; les constructions et renovations de centres de tourisme social réalisées par les communes de moins de 3 500 habitants. Soucieux de donner à cette mesure positive toute sa portée, le Gouvernement a présenté au comité des finances locales, le 19 mai dernier, un décret d'application interprétant le plus largement possible le texte de la loi. Ce projet a reçu un avis favorable du comité. Par ailleurs, afin de ne pas laisser se développer un nouveau malentendu entre l'Etat et les collectivités locales, le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ont pris, devant le comité des

finances locales, deux engagements se situant dans le cadre législatif en vigueur. Il convient en premier lieu de préciser par circulaire la notion de mise à disposition de tiers. Un groupe de travail composé de fonctionnaires et d'élus locaux, dont faisait partie l'honorable parlementaire, a été constitué pour préciser les opérations qui constitueraient une mise à disposition de tiers. Il a distingué les biens mis à disposition de tiers pour leur usage exclusif et les biens dont l'utilisation par un tiers n'est que partielle et ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du service public, l'éligibilité au FCTVA demeurant acquise dans le second cas. Ainsi, le mode de gestion du bien considéré est sans conséquence au regard du bénéficiaire du fonds. Ensuite, les loyers payés par les services publics de l'État doivent être adaptés. L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'État doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas, et les procédures de fixation des loyers seront adoptées en conséquence. Telles sont les mesures prises par le Gouvernement pour assurer dès maintenant un fonctionnement satisfaisant du FCTVA, permettant à la fois de soutenir l'effort d'investissement des collectivités et de maîtriser la charge du fonds pour les finances publiques.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9073

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4438

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5050